

ÉDITION SPÉCIALE

Personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (catégorie 4)

**Pour tout savoir sur la mise en place des dispositions locales APTS**

L'entente intervenue avec l'APTS entraînera la mise en place de nouvelles dispositions locales de la convention collective des personnes salariées de la catégorie 4, à compter du 27 octobre prochain. Ces dispositions concernent notamment l'octroi des remplacements, les horaires de travail, les octrois de postes, les congés sans solde, etc.

À cet égard, de nouvelles pratiques uniformisées pour l'ensemble du CIUSSS de l'Estrie – CHUS remplaceront les dispositions locales et les pratiques antérieures ayant cours dans les ex-établissements, entraînant des ajustements pour le personnel et les gestionnaires. Collectivement, ces pratiques auront un effet positif sur la stabilité de notre main-d'œuvre et donc sur la continuité et la qualité de nos soins et services offerts à la population. Pour plusieurs personnes salariées, elles représenteront aussi de nouvelles opportunités de développement tout au long de leur parcours au travail.

**PLUSIEURS MOYENS DE S'INFORMER**

Il est possible de s'informer sur cette nouvelle convention collective locale dans *La VIETrine express* et dans l'intranet : **Espace employés | Dispositions locales SCFP et APTS**. Des notes et des affiches explicatives sont déjà affichées sur les babillards des différents secteurs concernés. De nouvelles informations seront diffusées tout au long du déploiement.



**DES QUESTIONS SUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIONS LOCALES?**

Un seul numéro pour poser vos questions

Une messagerie d'information sur l'application des nouvelles dispositions locales est disponible en tout temps, au **819 346-1110, poste 42876**. Selon la nature des questions, trois options sont offertes. N'hésitez pas à l'utiliser! Vous pouvez également communiquer avec vos représentants syndicaux.

**PRINCIPAUX CHANGEMENTS**

Voici les principaux changements découlant des nouvelles dispositions locales. Les textes complets de l'entente ainsi que les ententes de transition sont disponibles dans l'intranet : **Espace employés | Dispositions locales SCFP et APTS | Conventions collectives - dispositions locales**.



**Ancienneté**

Le 27 octobre prochain, l'ancienneté syndicale de toutes les personnes salariées sera fusionnée. Toutefois, une personne salariée ne pourra accumuler plus d'une année d'ancienneté par année financière. Ces ajustements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre prochain, compte tenu des délais nécessaires pour le traitement de la paie se terminant le 26 octobre à 23 h 59.



**Durée et modalités de la période de probation et d'intégration**

La durée de la période de probation est dorénavant établie en fonction de la formation académique que requiert le titre d'emploi pour lequel la personne salariée est nouvellement embauchée. Une particularité s'applique toutefois pour les titres d'emploi d'éducateur, de technicien en éducation spécialisée (TES) ou en assistance sociale (TAS). De plus, toute personne salariée, en période de probation avant la date d'entrée en vigueur des dispositions locales, demeurera assujettie aux règles de probation prévues aux dispositions locales applicables au moment de son embauche.

**DURÉES DES PÉRIODES DE PROBATION**

Titre d'emploi	Durée	Durée (exceptions) : Éducateur, TAS et TES
Titre d'emploi qui requiert un diplôme d'études collégiales	60 jours de travail complet	120 jours de travail complet
Titre d'emploi qui requiert un diplôme d'études universitaires	120 jours de travail complet	s. o.



## Période d'initiation et d'essai – obtention d'un nouveau poste

Les personnes salariées auront droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de 30 jours de travail, excluant l'orientation. La période d'initiation et d'essai est associée à la date du transfert vers le nouveau poste. Pour les transferts effectués avant le 27 octobre, la période d'initiation et d'essai se poursuivra selon les règles applicables aux dispositions locales dans les ex-établissements. Après le 27 octobre, cette période sera prévue en fonction de la nouvelle entente locale.



## Mutations volontaires

Tout processus de mutations volontaires (affichage de postes) qui a été initié avant le 27 octobre se poursuivra selon les règles applicables aux dispositions locales des ex-établissements. Toutefois, après le 30 avril 2020, si un poste devient vacant à la suite d'un désistement de la personne salariée ou à la demande de l'employeur, celui-ci sera attribué conformément aux nouvelles règles négociées. Pour l'affichage qui précédera immédiatement l'entrée en vigueur des dispositions locales, l'attribution des postes s'effectuera selon les règles prévues aux nouvelles dispositions locales. Aussi, à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales, les postes seront dotés par l'entremise d'un répertoire de postes. Le répertoire comprend l'ensemble des postes de la catégorie 4, regroupés selon leurs caractéristiques particulières. Plusieurs communications suivront au cours des prochaines semaines à propos de ce répertoire et des nouvelles modalités applicables.



## Assignations temporaires

Des assignations temporaires sont attribuées aux personnes inscrites à la liste de disponibilité afin de suppléer à l'équipe de remplacement et à l'équipe volante. Dorénavant, les assignations à court terme seront de 21 jours et moins, alors que celles à long terme seront de plus de 21 jours ou à durée indéterminée.

### Formulaire de disponibilité

Les personnes salariées désirant modifier ou exprimer leur disponibilité dans une autre installation du CIUSSS de l'Estrie – CHUS devront remplir leur disponibilité dans **Logibec | Disponibilité** accessible dans l'intranet : **Liens rapides sur la page d'accueil**

Les personnes salariées qui n'effectueront pas de changement verront leurs disponibilités actuelles reconduites, en autant qu'elles soient en conformité avec les nouvelles dispositions locales. Les personnes salariées ayant des disponibilités non conformes aux nouvelles règles seront considérées pour les assignations en fonction de leur disponibilité antérieure mais seront invitées, par l'employeur, à se conformer. De façon générale, pour être admissible à une assignation temporaire, les personnes salariées doivent avoir préalablement été orientées, à moins de modalités particulières : **voir les textes des dispositions locales, article 6, clause 6.16 dans l'intranet : Espace employés/ Dispositions locales SFCP et APTS.**



## Horaires de travail

Le cycle de confection des horaires de travail est maintenant harmonisé. Pour que vos demandes de congé soient traitées dans les périodes souhaitées, veuillez consulter le calendrier de confection d'horaires et transmettre les documents appropriés dans les délais prévus. Voir l'intranet : **Espace employés | Dispositions locales SFCP et APTS.**



## Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est dorénavant réparti à tour de rôle parmi les personnes salariées qui effectuent normalement le travail et qui ont exprimé une disponibilité pour un centre d'activités donné. Dans les cas imprévus ou dans les cas d'urgence, le temps supplémentaire sera offert au personnel sur place.



## Congés fériés

La liste des congés fériés applicables à compter du 27 octobre 2019 est disponible sur le **site PRASE** accessible dans l'intranet : **Liens rapides sur la page d'accueil** ou directement au **prase.csss-iugs.ca**. Dorénavant, le congé compensatoire accordé à la personne salariée tenue de travailler un jour férié est accordé, au choix de cette dernière, dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent cette journée, ou il est accumulé dans une banque. La banque d'une personne salariée peut contenir un maximum de cinq congés. À l'atteinte d'un 6<sup>e</sup> congé, ce dernier sera soit planifié dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent la journée cette journée fériée ou, à défaut, rémunéré automatiquement afin que les banques n'excèdent pas cinq congés.



## Congé annuel automne-hiver 2019

Les programmes de congé annuel établis avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales ne seront pas modifiés par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention locale. De plus, si une personne salariée transfère à un nouveau poste après le 27 octobre, son choix de vacances suivra dans son nouveau centre d'activités, à moins d'entente contraire avec l'employeur. Les nouvelles dispositions locales s'appliqueront pour les programmes de congé annuel débutant le 1<sup>er</sup> mai 2020.



## Aménagement des temps de travail, congés sans solde et autres permissions d'absences

Les autorisations d'ententes ou de congés sont maintenues et demeureront assujetties aux règles convenues jusqu'à leur terme initialement prévu.



## Relevé de présence

Les personnes salariées sont responsables de remplir et d'approuver leur relevé de présence dans les délais prescrits, sauf en cas d'absence ou d'impossibilité. Le cas échéant, l'employeur s'en chargera.